PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FERRAND ETS

Route de Sainte-Anne
Kerchopine
56000 Vannes

Références : SLG/ALB/E/2026
Code AIOT : 0005515618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement FERRAND ETS implanté Route de Sainte-Anne, lieu-dit Kerchopine à Vannes (56000). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale relative à l'accidentologie en centre de tri, transit et regroupement de déchets, afin d'agir pour la lutte contre les incendies dans le secteur des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERRAND ETS
- Route de Sainte-Anne Kerchopine 56000 Vannes
- Code AIOT : 0005515618
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS ETABLISSEMENTS FERRAND à VANNES est spécialisée dans le tri, transit et regroupement de déchets métalliques ainsi que dans l'exploitation de véhicules terrestres hors d'usage (VHU).
Autorisée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 1980 complété par arrêtés préfectoraux complémentaires du 01 décembre 1982, du 23 avril 1997, du 03 juillet 2012 et du 08 février 2017, la société SAS ETABLISSEMENTS FERRAND est composée d'un effectif d'environ 40 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée à posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Îlotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Îlotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande d'action corrective	2 mois
11	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Exploitation d'une ICPE non autorisée	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L171-7	Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective	15 jours
13	Exploitation d'une ICPE non autorisée	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L171-7	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suppression ou fermeture, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
15	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
17	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les contrôles effectués par sondage, l'inspection a constaté que l'exploitant n'est pas préparé à la survenue d'un évènement accidentel, tel qu'un incendie, et ne maîtrise pas la réglementation qui s'applique à son installation concernant la prévention du risque incendie.

L'absence de plan de défense contre l'incendie opérationnel, de détection automatique de départ d'incendie et de transmission automatique des alertes, de rondes formalisées, d'exercice de défense contre l'incendie, de vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA...), d'état des stocks, ainsi que de retour d'expérience constituent un ensemble d'éléments démontrant un manque de prise en compte du risque incendie par l'exploitant.

De plus, le peu de moyens de lutte contre l'incendie en état de fonctionnement et l'absence de dispositif de confinement opérationnel affaiblissent la capacité de l'exploitant à maîtriser la survenue d'un incendie et ses conséquences.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé afin de contraindre l'exploitant à prendre en considération ce risque et à agir activement en faveur de la prévention du risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. [...]
Constats : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ne sont pas équipées de détection automatique de départ d'incendie, ni d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe à l'exploitant. L'absence de détection automatique se traduit par l'absence de déclenchement d'alarme permettant d'alerter toute personne présente sur le site, ainsi que par l'absence d'alerte et de levée de doutes si personne n'est présent dans l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne désignée par celui-ci et formée pour le déclenchement des opérations nécessaires. La détection automatique doit actionner une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné afin d'alerter toute personne présente sur le site. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant n'a pas élaboré de consigne pour l'organisation de rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables. Une ronde, au niveau des zones susmentionnées, est réalisée de manière informelle par le responsable de la valorisation et du recyclage uniquement à la fermeture du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit organiser des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables conformément aux dispositions de l'article 9-III de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : L'exploitant a entamé l'élaboration d'un plan de défense incendie. Toutefois, au jour de l'inspection, celui-ci n'était ni complet, ni opérationnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser la construction du plan de défense incendie en s'assurant qu'il soit opérationnel et qu'il intègre l'intégralité des éléments mentionnés à l'article 10-1-I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de compte rendu relatif à la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie, car il n'organise pas d'exercice de défense contre l'incendie. L'exploitant ne dispose pas de registre où sont consignés les accidents et incidents survenus sur le site, ni de plan où sont localisés les appareils de lutte contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie et rendre compte à l'inspection de sa réalisation. Il doit également prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et doit mettre en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie. Les différents intervenants dans l'établissement doivent recevoir une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre, ainsi qu'une formation sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : IV. - Entreposage des déchets combustibles ou inflammables. Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI

120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
[...]
Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Constats :

L'établissement est doté d'un certain nombre d'îlots pour l'entreposage des déchets combustibles et inflammables.
Cependant, ces îlots ne respectent pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susmentionné, notamment concernant la délimitation des îlots et leur configuration (surface au sol n'excédant pas 500 m², hauteur d'entreposage n'excédant pas 6 mètres, séparation des îlots entre eux par des allées d'au moins 5 mètres de largeur ou par des murs coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit entreposer les déchets combustibles et inflammables dans des îlots clairement délimités et identifiés.
Il transmettra à l'inspection des installations classées, un plan de l'établissement illustrant les différents îlots avec leur surface (en précisant leurs dimensions : longueur et largeur) et leur hauteur maximale d'entreposage, ainsi que la nature des déchets qui y sont entreposés et les caractéristiques des murs séparatifs (notamment en cas de distance de séparation entre îlots inférieure à 5 mètres).
Ces îlots doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

IV. - Entreposage des déchets combustibles ou inflammables.
[...]
Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
- ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m3 de déchets combustibles ou à 1 m3 de déchets inflammables.

Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un îlot (mélange de cartons), supérieur à 10 m^3, accolé au bâtiment n° 3 et donc ne respectant pas une distance minimale de 10 mètres entre l'îlot et le bâtiment.
Par ailleurs, aucune des deux conditions permettant à l'exploitant de s'exonérer de cette distance minimale n'est remplie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que tout îlot de déchets combustibles ou inflammables (notamment le mélange de cartons), situé en entreposage extérieur, soit délimité et situé à au moins 10 mètres des bâtiments de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6III

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Article 3
Définitions
[...]
Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.
[...]

Article 6
[...]
III. Petits îlots
A. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots.
Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.
B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
[...]

Constats :

L'inspection n'a pas identifié, sur le site, de petit îlot remplissant les conditions définies par l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 précité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de mise en place de petits îlots, l'exploitant doit notamment s'assurer que ceux-ci respectent les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m^3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m^3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins 5 mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-2

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.
Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :
- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :
- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :
- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Constats : L'inspection a constaté une zone d'entreposage tampon du processus de tri, au sein du bâtiment n° 3. Cette zone, d'un volume inférieur à 20 m^3, est vidée quotidiennement. Néanmoins, elle n'est pas munie d'un système de détection automatique et d'alarme incendie bien qu'elle soit localisée à l'intérieur d'un bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que toute zone d'entreposage tampon du processus de tri soit matérialisée. Il doit également veiller à ce que si celle-ci est située à l'intérieur d'un bâtiment, elle soit munie d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : IV. Entreposage des déchets [...] En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks des déchets stockés dans l'établissement (déchets non dangereux et déchets dangereux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir un état des déchets stockés, actualisé au moins de manière quotidienne pour les déchets dangereux et de manière hebdomadaire pour les déchets non dangereux. Cet état des déchets stockés sera accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre où sont consignés les accidents et incidents survenus sur le site (voir fiche de constat n° 4). Pourtant, il ressort de l'inspection, qu'un départ de feu a déjà eu lieu sur le site il y a plusieurs années (environ 4 à 5 ans), et dont l'origine provenait d'une batterie lithium. Ce départ de feu avait été maîtrisé par l'utilisation de matériaux inertes visant à étouffer l'incendie. Aucune déclaration d'incident n'avait été réalisée auprès de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser les dispositions mises en œuvre sur le site de Vannes pour la gestion du retour d'expérience.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant, qu'il est tenu de lui déclarer, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Toute déclaration d'un accident ou d'un incident est adressée sous forme dématérialisée dans le cadre d'une téléprocédure (lien internet : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939), et doit satisfaire aux dispositions prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 **:** Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : VI. Entreposage des batteries Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : Lors de l'inspection, les batteries au plomb étaient filmées et stockées sur des palettes à l'intérieur du bâtiment n° 3, en quantité supérieure au seuil de la déclaration (estimation de la quantité présente : 20 tonnes). Elles n'étaient pas entreposées dans des conteneurs étanches, fermés et munis de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les batteries stockées dans l'établissement, sont entreposées dans des conteneurs étanches ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Il doit aussi se mettre en conformité au regard de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des ICPE dont relève cette activité de stockage de batteries (assimilée à du transit et regroupement de déchets dangereux) faisant l'objet de la fiche de constat n° 11 (voir ci-après).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Exploitation d'une ICPE non autorisée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L171-7
Thème(s) : Situation administrative, Installation non autorisée
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I : 1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ; 2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif. Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ; 3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées. II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la

suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision. III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.
Constats : Lors de l'inspection, les batteries au plomb étaient filmées et stockées sur des palettes à l'intérieur du bâtiment n° 3, en quantité supérieure au seuil de la déclaration (estimation de la quantité présente : 20 tonnes). En effet, les batteries au plomb sont considérées telles que des déchets dangereux (rubrique n° 16 06 01* de la liste de codification des déchets) et leur entreposage sur le site implique un classement de l'établissement au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des ICPE (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793). Au regard de la quantité de batteries stockées (estimation : plus de 20 tonnes), l'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des ICPE. Après vérification par l'intermédiaire de l'outil "Trackdéchets", l'inspection constate que l'exploitant exerce de manière récurrente cette activité de regroupement de batteries (évacuation de 24 tonnes de batteries le 18 février 2026 et de 23 tonnes de batteries le 17 mars 2026), et qu'il ne s'agit pas d'un évènement ponctuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire évacuer les batteries au plomb afin que la quantité de batteries présentes sur le site reste inférieure au seuil réglementaire de 1 tonne. Il transmettra à l'inspection des installations classées, le(s) bordereau(x) de suivi de déchets associés à cette évacuation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Exploitation d'une ICPE non autorisée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L171-7
Thème(s) : Situation administrative, Installation non autorisée
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative

compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.
L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.
L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :
1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;
2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif.
Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;
3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.
II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.
Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.
III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Constats :

Lors de l'inspection, les batteries au plomb étaient filmées et stockées sur des palettes à l'intérieur du bâtiment n° 3, en quantité supérieure au seuil de la déclaration (estimation de la quantité présente : 20 tonnes).
En effet, les batteries au plomb sont considérées telles que des déchets dangereux (rubrique n° 16 06 01* de la liste de codification des déchets) et leur entreposage sur le site implique un classement de l'établissement au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des ICPE (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793).
Au regard de la quantité de batteries stockées (estimation : plus de 20 tonnes), l'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des ICPE.
Après vérification par l'intermédiaire de l'outil "Trackdéchets", l'inspection constate que l'exploitant exerce de manière récurrente cette activité de regroupement de batteries (évacuation de 24 tonnes de batteries le 18 février 2026 et de 23 tonnes de batteries le 17 mars 2026), et qu'il ne s'agit pas d'un évènement ponctuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2718-1 de la nomenclature ICPE pour exercer cette activité, conformément aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement ; **ou**
- en cessant l'activité de transit, regroupement ou tri de batteries au plomb.

Il fera connaître à l'inspection des installations classées, **sous un délai de 2 mois**, laquelle des deux options susmentionnées il retient pour régulariser sa situation administrative.

Dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé sous un délai de 12 mois. L'exploitant fournit alors, sous un délai de 2 mois, les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande.
Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation de l'activité de transit, regroupement ou tri de batteries de plomb, celle-ci doit être effective sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suppression ou fermeture, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
[...]
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou

privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]
Constats : Le poteau incendie le plus proche du site, issu du réseau public, est implanté à plus de 30 mètres au Sud-Ouest de l'entrée de l'établissement. La localisation de ce poteau incendie ne permet pas de respecter la distance maximum de 100 mètres entre l'appareil et tout point de la limite de l'établissement. L'exploitant ne dispose pas des informations relatives au débit de ce poteau incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La distance de 100 mètres maximum n'étant pas respectée entre le poteau incendie et tout point de la limite de l'établissement (en particulier les bâtiments n° 2 et n° 3, ainsi que les parties utilisées pour l'entreposage des déchets), l'exploitant doit se doter d'une ressource en eau incendie disponible, opérationnelle et conforme aux exigences réglementaires (débit, distance...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 **:** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et vérification périodique
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit

la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : À la demande de l'inspection, un opérateur a testé un robinet d'incendie armé (RIA) situé dans le bâtiment n° 3. Ce RIA ne fonctionne pas. Suite à ce constat, l'inspection a demandé, par sondage, les derniers comptes-rendus de vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA). L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir ces comptes-rendus, en raison de l'absence de réalisation de vérification périodique sur ses moyens de lutte contre l'incendie depuis plusieurs années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer du fonctionnement de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement (extincteurs, RIA...), et de la réalisation de la vérification périodique associée à chacun de ces moyens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux polluées
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]

Constats : Le site est doté d'un bassin de décantation complété d'un bassin de rétention en cours de réalisation depuis 2023, mais non finalisé à ce jour. Ce dispositif de confinement n'est pas opérationnel, en raison de l'absence d'étanchéité du bassin de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser la création du dispositif de confinement et s'assurer de son fonctionnement (imperméabilité du bassin de rétention, dispositif d'obturation automatique...), afin que celui-ci soit en mesure de contenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (y compris les eaux utilisées lors d'un incendie). Il transmettra un plan actualisé du réseau de collecte des eaux pluviales de l'intégralité de l'établissement, mentionnant notamment les volumes du bassin de décantation et du bassin de rétention. Ce plan sera complété de justificatifs sur la détermination des besoins en eaux d'extinction incendie et sur le calcul du dimensionnement des volumes de rétention du site (justificatifs réalisés à partir des guides techniques D9 et D9A).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides extraits des VHU
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. [...]
Constats : Une partie des fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage est stockée sous abri, à l'extérieur du bâtiment n° 3, dans des Grands Récipients pour Vrac (GRV). Ces récipients sont fermés et étanches, mais ils ne sont pas munis de dispositif de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à ce que les GRV contenant les fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage (VHU) soient munis de dispositif de rétention conformément aux articles 25-I et 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois